

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire
Transports

Arrêté du

relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile

NOR :

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de chef de service technique principal de l'aviation civile sont les suivantes :

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

- chef des services de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP) ;
- chef des services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest (SNA/GSO) ;
- adjoint « opérationnel » au directeur des opérations.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

- directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégional (DSAC interrégionale) Nord, Sud-Est, Ouest et Antilles-Guyane.

En administration centrale :

- chef de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH) ;

- experts labellisés internationaux ;
- directeur de cabinet du directeur général de l'aviation civile.

1° A la direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au directeur du transport aérien ;
- chef de la mission du ciel unique européen (MCU) ;
- chef de la mission du droit du travail (MDT).

2° Au secrétariat général (SG) :

- adjoint au secrétaire général.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM/DSI) :

- chef du service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM/DSI).

Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- chef du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- directeur adjoint.

Article 2

En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de chef de service technique de l'aviation civile sont les suivantes :

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- directeur du service d'Etat de l'aviation civile (SEAC) en Polynésie française ;
- directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
- chef du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
- adjoint au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

- directeur de programme majeur.

1. A l'échelon central :

- directeur du cabinet du directeur des services de la navigation aérienne ;
- chef de la mission sécurité, qualité et sûreté ;
- chef de la mission de l'environnement (DSNA/ME).

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef de centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- adjoint à un chef de centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- chef de service de la navigation aérienne (SNA), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1^{er} ;

- chef de l'organisme de Roissy-Le Bourget ;
- adjoint au chef de l'organisme de Roissy-Le Bourget.
- chef de l'organisme d'Orly Aviation générale de la région parisienne ;
- chef de service « exploitation » d'un centre en route de la navigation aérienne (CRNA), de l'organisme de Roissy-Le Bourget, de l'organisme d'Orly-Aviation générale, du service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est), du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est), du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/Sud-Sud-Est) ;
- chef de service « technique » d'un centre en route de la navigation aérienne (CRNA), de l'organisme de Roissy-Le Bourget, de l'organisme d'Orly-Aviation générale, du service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est), du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est), du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/Sud-Sud-Est) ;
- adjoint au directeur des opérations, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1^{er} ;
- chef du département « sécurité et performance » (DO/1) ;
- chef du département « espace » (DO/2) ;
- chef du département « systèmes, infrastructures et programmation technique » (DO/3).

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- adjoint au directeur de la technique et de l'innovation.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- directeur de la formation au pilotage et des vols
- directeur des études et de la recherche ;
- secrétaire général ;
- chef du département Air Traffic Management « ATM » ;
- chef du département des opérations.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

- directeur de cabinet.

1. A l'échelon central :

- chef de la mission « évaluation et améliorations de la sécurité » (DSAC/MEAS) ;
- délégué à la stratégie ;
- adjoint au directeur technique « navigabilité et opérations » (DSAC/ NO) ;
- directeur de programme, chargé de mission « qualité-standardisation » ;
- directeur de programme, chargé de mission « affaires européennes » ;
- directeur de programme, chargé de mission « systèmes d'information ».

2. Dans les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales :

- directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC interrégionale) Centre-Est, Nord-Est, Sud, Sud-Ouest, océan Indien
- adjoint au directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile ;
- chef de département surveillance et régulation des directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales.

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- adjoint au chef du service technique de l'aviation civile.

En administration centrale :

- expert labellisé ;
- directeur adjoint de cabinet du directeur général de l'aviation civile.

1° A la direction du transport aérien (DTA) :

- chef de la mission du droit des passagers (MDP) ;
- chef de la mission de la coopération internationale (MCI) ;
- directeur de cabinet du directeur du transport aérien.

2° Au secrétariat général (SG) :

- chef de la mission du management du changement et des compétences (MC2) ;
- chef de la mission du système d'information des ressources humaines (SDP/SIRH) ;
- directeur de projet contrôle interne ;
- directeur de cabinet du secrétaire général.

Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- adjoint au chef du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

Au service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) :

- chef du service de gestion des taxes aéroportuaires.

Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- chef du département investigations.

Article 3

En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile sont les suivantes :

- expert senior confirmé ou expert technique senior confirmé.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. A l'échelon central :

- adjoint au directeur technique, à l'exception de celui mentionné à l'article 2 ;
- adjoint au directeur gestion des ressources ;
- chef de pôle ;
- adjoint au chef de la mission « évaluation et améliorations de la sécurité » (DSAC/MEAS) ;
- chef de division à la mission « évaluation et améliorations de la sécurité » (DSAC/MEAS).

2. Dans les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales :

- chef de cabinet ;
- chef de division ;

- délégué pour : Bâle-Mulhouse, Corse, Côte d'Azur, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Picardie ;
- référent territorial ;
- chef de la mission « aéroport Grand-Ouest » ;
- chargé de mission environnement à la DSAC Nord.

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- chef du service de la navigation aérienne au service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française ;
- chef du service de la navigation aérienne de Nouvelle-Calédonie ;
- chef du département surveillance au service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française.

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- chef de département ;
- chef de division technique.

Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- chef de département ;
- chef d'antenne.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM/DSI) :

- chef de domaine ;
- adjoint chef de domaine ;
- chef de pôle maîtrise d'ouvrage des systèmes distribués ;
- chef de pôle système d'information financière ;
- chef de pôle système d'information des ressources humaines.

En administration centrale :

- chef de pôle des affaires réservées et territoriales au cabinet du directeur général de l'aviation civile.

1. A la direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au sous-directeur ;
- adjoint au chef de mission ;
- chef de bureau.

2. Au secrétariat général (SG) :

- adjoint au sous-directeur ;
- chef de bureau ;
- chef de mission, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chargé du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- directeur de cabinet ;
- directeur d'enquête ;

- chef du département technique ;
- adjoint au chef du département investigations.

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

- directeur de programme, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- expert opérationnel ;
- gestionnaire de ressources techniques senior ;
- chef de pôle ;
- adjoint au chef de pôle.

1. A l'échelon central :

- adjoint au sous-directeur ;
- chef de département ;
- adjoint au chef de département.

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- adjoint au chef de département ;
- chef de service « exploitation », à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef de service « technique », à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- adjoint au chef de service de la navigation aérienne (SNA) ;
- adjoint au chef du service exploitation des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) et des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- adjoint au chef du service technique des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) et des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- chargé de mission en charge du management de la sécurité, de la qualité ;
- chef du service d'information aéronautique (SIA) ;
- adjoint au chef du service d'information aéronautique (SIA) ;
- chef du centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- adjoint au chef du centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- chef d'organisme, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- chef de domaine ;
- adjoint au chef de domaine ;
- contrôleur de gestion.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- directeur de l'international et du développement ;
- chef de département, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- directeur de cabinet ;

- adjoint au chef du département Air Traffic Management « ATM » ;
- adjoint au chef de département des opérations ;
- chef du centre à la direction de la formation au pilotage et des vols de Carcassonne et de Montpellier ;
- chefs de division Airworthiness, Operations et Maintenance (TA/AOM) et Formation pratique au Contrôle (ATM/FPC) ;
- chef de laboratoire de recherche ;
- chef du pôle des programmes pédagogiques.

Article 4

En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile sont les suivantes :

- expert confirmé ou expert technique confirmé, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

- adjoint au chef de pôle.

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- chef de division, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM/DSI) :

- chef de pôle, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.

Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- enquêteur expérimenté.

En administration centrale :

- chef de bureau et chargé de mission, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3 ;
- conseiller technique au cabinet du directeur général.

1. A la direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au chef de bureau.

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A l'échelon central :

- chef de division ;

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef du service circulation aérienne Le Bourget des services de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP) ;
- chef du service aviation générale de l'organisme d'Orly (SNA/RP) ;
- chefs de la division circulation aérienne des organismes de Nantes-Atlantique, Clermont-Ferrand, Montpellier, Bâle-Mulhouse, Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;

- chefs des subdivisions des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) et des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) ;
- chefs de programme système de management de la qualité et de la sécurité des centres en route de la navigation aérienne (CRNA), des services de la navigation aérienne (SNA) et du service d'information aéronautique (SIA) ;
- chefs de division au service d'information aéronautique (SIA) et au centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- chefs de division et chargés de mission à l'échelon central de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/DO).

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- chef de pôle ;
- coordonnateur de sites.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- inspecteur des études ;
- chef de centre à la direction de la formation au pilotage et des vols, à l'exception de celui mentionné à l'article 3 ;
- chef de pôle, à l'exception de celui mentionné à l'article 3 ;
- adjoint au secrétaire général ;
- chef de division, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3 ;
- responsable d'équipe de recherche.

Article 5

En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de cadre technique de l'aviation civile sont les suivantes :

- chef de division ou chef de pôle, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 3 et 4, et postes supérieurs;
- chef de subdivision ou expert senior, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4, et postes supérieurs;
- chargé de projet ;
- chargé d'affaires ;
- chef de programme ;
- assistant de subdivision.

A la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

- responsable d'une mission d'audit ou référent ;
- contrôleur technique d'exploitation senior depuis plus de deux ans ;
- adjoints aux délégués territoriaux.

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef de la circulation aérienne ;
- instructeur régional ;
- chef du bureau national d'information aéronautique (BNIA) ;
- adjoint au chef du bureau national d'information aéronautique (BNIA).

2. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- experts confirmés.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- inspecteur des études à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- enseignant confirmé ou enseignant senior ;

Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- enquêteur senior.

Article 6

Le nombre d'emplois de chef de service technique principal de l'aviation civile ne peut dépasser 7.

Le nombre d'emplois de chef de service technique de l'aviation civile ne peut dépasser 64.

Le nombre d'emplois de chef d'unité technique de l'aviation civile ne peut dépasser 165.

Celui de chef d'unité technique exerçant les fonctions d'encadrement de la filière technique au sein de la direction des services de la navigation aérienne mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé ne peut dépasser 230.

Le nombre d'emplois de cadre supérieur technique de l'aviation civile ne peut dépasser 217.

Le nombre d'emplois de cadre technique de l'aviation civile ne peut dépasser 203.

Article 7

L'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est abrogé.

Article 8

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :